



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies

562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : 63-0649

Code AIOT : 0005600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement TotalEnergies implanté 141, avenue de la gare 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies
- 141, avenue de la gare 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de produits pétroliers liquides exploité par TOTALENERGIES à Cournon d'Auvergne est un site seveso seuil bas. Il comporte 7 réservoirs cylindriques verticaux d'hydrocarbures et, pour des volumes nettement moindres, des réservoirs d'éthanol et d'additifs.

Ce dépôt est situé le long du côté Est de la voie ferrée Clermont-Ferrand - Nîmes et dans une zone d'activités industrielles et commerciales. Les approvisionnements s'effectuent par voie ferrée pour les produits pétroliers et par camion pour les additifs et l'éthanol. Les chargements de camions s'effectuent au niveau des postes de dépotage (pomperie PCC). Le dépôt emploie 9 personnes dont 7 opérateurs répartis sur deux plages horaires : 4h15 à 11h51 et 10h54 à 18h30 du lundi au samedi matin.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes ou observations
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande formulée
3	formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Nom et Fonction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande formulée
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Alerte et conduite à tenir	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Information autorite en charge PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande formulée
9	liaison avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	mesures hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande formulée
12	remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	Moyens d'intervention prévus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
14	présence des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Demande formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt dispose d'un POI complet et opérationnel. Les dernières exigences réglementaires, notamment concernant l'organisation en termes de prélèvements environnementaux sont déjà bien réfléchies et le POI est en train d'être complété pour intégrer ces éléments. Des exercices réguliers et des formations permettent une bonne maîtrise de la gestion des événements par le personnel du dépôt.

A noter toutefois que l'inspection a mis en évidence une lacune au niveau de la formation d'un chauffeur (peu expérimenté) sur la conduite à tenir en cas d'accident. Ce point fait l'objet de demandes formulées dans le constat n°4.

Quelques demandes sont également formulées dans les différents constats ne relevant pas de non-conformités réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le POI a été mis à jour le 23 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'exploitant effectue des exercices annuellement. Le dernier exercice POI a eu lieu le 13 septembre 2023. Le SDIS était présent lors de cet exercice. Le scénario choisi était un feu de sous-cuvette 130. Le compte rendu d'exercice listait quelques actions d'amélioration dans un plan d'action où seulement deux actions apparaissaient comme réalisées. Ces actions à réaliser étaient notamment: <ul style="list-style-type: none">la vérification des destinataires du message Centra d'Appel d'Urgence (CAU) et la mise à

jour des contacts le cas échéant,

- exercer les équipes à mettre leur tenue de feu,
- contacter la société MAB pour avoir la liste de ses locataires,
- rappeler dans la consigne transmise par CAU qu'il ne faut pas rappeler le dépôt à réception du message d'alerte.

Le chef de dépôt tient à jour en parallèle un fichier avec des actions en cours qu'il reporte à sa division. Ce fichier mis à jour le 6 juin 2024 faisait apparaître une ligne intitulée « action suite à exercice POI » réalisée à 60 %. Cependant il n'a pas été possible de voir le fichier faisant apparaître le détail des actions déjà réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un système de suivi des actions permettant de faire apparaître le détail des actions déjà réalisées permettant d'effectuer un suivi des actions plus précis qu'une ligne dans un tableau avec un pourcentage de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Les opérateurs et cadres du dépôt bénéficient de deux types de formation:

- une formation sur la manipulation des moyens d'extinction incendie (RCD1, RCD2 sont les formations initiales et RIF est le recyclage à faire tous les 3 ans)
- une formation sur la conduite à tenir en cas d'accident (« POI première intervention » à recycler tous les 5 ans).

Ces formations sont assurées par le GESIP.

Dans le tableau de suivi de ces formations, il apparaissait que tous les opérateurs étaient à jour de leurs formations. Trois personnes du dépôt ont un recyclage RIF prévu en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les entreprises extérieures et les chauffeurs reçoivent également une formation sur la conduite à tenir en cas d'alarme ou s'ils sont témoins d'un événement sur le site. Ils disposent également d'un protocole de sécurité avec les consignes de sécurité lors de cette formation. Ce protocole est également affiché à l'entrée de chaque poste de dépotage. Ce positionnement ne permet pas aux chauffeurs de l'avoir en visuel lorsqu'ils effectuent leurs opérations de dépotage.

L'exploitant nous a également précisé que des audits ponctuels étaient réalisés auprès des chauffeurs pour vérifier leur niveau de connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident.

Au cours de l'inspection deux chauffeurs ont été interrogés. Le premier chauffeur, expérimenté (24 ans d'ancienneté) connaissait la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Il savait également la conduite à tenir en cas de survenue d'un événement dont il aurait été témoin ou acteur, notamment l'enclenchement des boutons d'arrêt d'urgence et là où ils se trouvent. Par contre, le deuxième chauffeur interrogé, peu expérimenté, ayant récemment suivi la formation (avril 2024) n'a pas su nous dire la conduite à tenir en cas d'alarme ou de survenue d'un événement dont il aurait été témoin ou acteur. Il n'a pas parlé des boutons d'arrêt d'urgence et il ne savait pas les situer.

Le gardien est intégré dans les missions pouvant être réalisées en cas de sinistre (cf. fiche page IV-3 du POI). L'exploitant nous a précisé que la société de gardiennage assurait la formation de ses gardiens, cependant le contenu de cette formation et le suivi des gardiens habilités ne sont pas gérés du côté de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant doit évaluer le niveau de connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident des chauffeurs notamment ceux moins expérimentés. En fonction de cet état des lieux, des actions devront être mises en place pour s'assurer que ces chauffeurs maîtrisent la conduite à tenir en cas d'accident. L'exploitant tiendra informée l'administration de cet état des lieux et des actions entreprises sous 4 mois.

Demande n° 2: L'exploitant doit s'assurer du niveau de formation des gardiens concernant la conduite à tenir en cas d'accident. Il mettra en place une organisation lui permettant de s'en assurer.

Demande n° 3 : Mettre en place un affichage plus ergonomique du protocole sécurité au niveau des postes de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Nom et Fonction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Les fonctions des personnes habilitées à jouer un rôle en cas de déclenchement du POI sont listées dans le tableau du chapitre IV, en page IV-3. Pour chaque fonction définie dans le POI, il y a une fiche qui définit les réflexes et les missions liés à la fonction. La décision d'enclenchement des procédures d'urgence est prise par le DOI (cf. fiche de fonction DOI). En dehors des heures ouvrées (entre 18h30 et 4h15 en semaine et une partie du week-end), il est possible que ces missions ne soient assurées que par les deux personnes d'astreinte (un opérateur et un cadre) ainsi que le gardien (cf. fiche page IV-3 du POI et schéma d'alerte heures non ouvrables chapitre I page 2). A noter que le filtrage est prévu, en heures non ouvrables, à la charge du gardien (schéma d'alerte du chapitre I page 2) sans que cela ne soit repris dans le tableau du chapitre IV page IV-3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en cohérence les schémas d'alerte et le tableau de distribution des fonctions du POI en considérant la charge réellement supportable en cas d'effectif réduit (heures non ouvrables).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les scénarios considérés dans le POI sont les suivants :

- 1 - feu au PCC
- 2 - feu à l'URV
- 3 - feu de pomperie de chargement
- 4 - feu de la zone de dépotage
- 5 - feu de la pomperie éthanol
- 6 - feu de la zone additifs
- 7 - feu embranchement 1
- 8 - feu embranchement 2
- 9 - feu embranchement 3
- 10 - feu embranchement 4
- 11 - feu embranchement 5
- 12 - feu embranchement 6
- 13 - feu pomperie fer = pomperie n°1

Scénario cuvette et sous-cuvette

- 1 - feu sous cuvette 110
- 2 - feu sous-cuvette 120
- 3 - feu sous-cuvette 130
- 4 - feu sous cuvette 110 + 120
- 5 - feu cuvette 100
- 6 - épandage essence sans inflammation

Scénario bac

- 1 - feu bac 23
- 2 - feu bac 25
- 3 - feu bac 26
- 4 - feu bac 27
- 5 - feu bac 24
- 6 - feu bac 28
- 7 - feu bac 30

Dans l'EDD on a en plus les scénarios suivants qui sont couverts par les scénarios du POI :

- Feu de nappe dans le compartiment 111/11 : couvert par le scénario 1 - feu sous cuvette 110
- Feu de nappe dans le compartiment 121/ 122: couvert par le scénario 2 - feu sous cuvette 120
- Feu du pipeway extérieur à la cuvette : couvert par le scénario pomperie PCC
- feu pomperie 2 : couvert par le scénario pomperie PCC
- feu cuve colorant rouge : feu de la zone additifs
- feu dans le décanteur cuvette principal : feu de la pomperie 1

Les fiches scénarios disponibles dans le POI répondent aux exigences du point c.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte et conduite à tenir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est bien prévu l'alerte du personnel du dépôt et des intervenants sur le dépôt (cf. schéma d'alerte - chap I, page 1 du POI). Des améliorations doivent être apportées sur la formation et la transmission des consignes aux chauffeurs notamment (cf. constat n° 4).</p> <p>Il est précisé dans les fiches réflexes, l'évacuation des entreprises extérieures et sa vérification.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information autorité en charge PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI définit bien dans les fonctions du DOI, l'enclenchement de la sirène POI ou PPI sur ordre du Préfet (chap IV-4). Cependant, le déclenchement de la sirène PPI en dehors des heures ouvrables est attribué au chef du dépôt et pas au DOI selon le schéma d'alerte (chap I page 18 - transition POI/PPI). A noter que la fonction de DOI peut être occupée par l'adjoint au chef de dépôt (notamment lors des astreintes).</p> <p>Une fiche guide évaluation de la situation est disponible dans le POI (chap IV-5) pour gérer la communication externe sur le site. Les informations à transmettre au SDIS ou aux autorités pour lui permettre d'évaluer la situation sont définies dans la fiche du chapitre I page 5 et 17.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en cohérence les fonctions du DOI avec le schéma d'alerte sur la question de la personne en charge de déclencher la sirène PPI, (chef de dépôt ou son adjoint).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : liaison avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les informations à transmettre au SDIS pour lui permettre d'évaluer la situation sont définies dans la fiche du chapitre I page 5. Par ailleurs, le POI du dépôt a été transmis au SDIS qui dispose de l'ensemble des plans et fiches scénarios du dépôt. Par ailleurs, TOTAL dispose également du plan ETARE des pompiers. A l'arrivée des pompiers en cas d'accident, un point de situation est réalisé avec l'officier de liaison une fois sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : mesures hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
Constats : En cas d'épandage de produit en dehors des rétentions, il est prévu, si la vanne de fermeture de la fosse de relevage ne se ferme pas, de prévenir la régie des eaux. Dans le schéma d'alerte général (chap I, page 1) il est précisé que les autorités administratives doivent être prévenues en cas d'effets du sinistre qui dépasseraient les limites de site. La régie des eaux de Cournon fait bien partie de la liste des entités administratives (cf. chap I, page 17). A noter que le dépôt dispose de deux vannes de sectionnement des rejets d'eaux pluviales en sortie de site qui se ferment sur détection d'hydrocarbures. Cette détection arrête également automatiquement les pompes de relevage empêchant ainsi le rejet des eaux à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le site bénéficie d'une astreinte environnementale gérée par contrat avec la société SECHE URGENCES INTERVENTIONS. Il est prévu que le DOI puisse appeler cette société 24/24 et 7/7. Les missions de cette société sont de deux types: <ul style="list-style-type: none">• une assistance téléphonique pour analyser les actions à réaliser en termes de prélèvement et surveillance environnementale ;• une intervention sur site pour réaliser notamment les prélèvements environnementaux. Il est prévu une intervention en moins de deux heures. Le POI dispose d'une fiche réflexe de déclenchement de l'astreinte environnementale (annexe FRE 9) et une fiche réflexe des premiers prélèvements environnementaux à réaliser (annexe FRE 10). Des compléments au POI vont être intégrés, notamment une fiche outils prélèvements environnementaux. Actuellement, la fonction "environnement" n'est pas encore intégrée au logigramme décrivant l'organisation de la gestion d'un sinistre, mais le projet de logigramme intègre cette fonction sous forme d'une "thématique" rattachée à la fonction de chef PC. A noter qu'il est prévu que la personne en charge de cette fonction échange avec le DOI notamment pour lancer les premiers prélèvements environnementaux ou pour communiquer les résultats de prélèvements à l'extérieur. Le positionnement de cette fonction dans l'organigramme doit pouvoir traduire ce positionnement. Les fiches outils de caractérisation de l'événement, des produits à mesurer et des points de prélèvements à prévoir ont été présentées en inspection et sont en cours d'intégration au POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajuster à l'usage, le positionnement de la fonction "environnement" dans l'organigramme, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Une fiche réflexe de gestion post-accidentelle est définie dans le POI (annexe FRE 11, page 199). Elle définit les actions qui pourront être mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention prévus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Le dépôt est ouvert de 4h15 jusqu'à 18h30. Il dispose d'une astreinte 24h/24 qui se compose d'un opérateur et d'un cadre du dépôt. Il a été vérifié pendant la période estivale que le planning d'astreinte respectait bien cette composition. Il est prévu dans les conventions de TOTAL que les personnes d'astreinte puissent intervenir en moins de 45 minutes sur le dépôt. Le prestataire en charge des interventions environnementales doit pouvoir intervenir sur le site en moins de 2 heures. Le bâtiment dans lequel se trouve la salle de gestion de crise peut être impacté par les flux thermiques de certains scénarios accidentels de l'étude de danger du site. L'exploitant nous a précisé que tous les documents du POI sont disponibles à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de la disponibilité de la salle de gestion de crise pour les scénarios impactant le bâtiment et réfléchir à la mise en place d'une salle de gestion de crise déportée en fonction des scénarios le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : présence des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Le dépôt dispose d'une réserve d'eau à partir de laquelle des bacs d'eau supplémentaires sont remplis. Le volume disponible est de 2 400 m ³ . Des flotteurs ont été installés sur la réserve d'eau pour limiter l'évaporation et le dépôt a installé un système de récupération des eaux de pluie pour remplir sa réserve d'eau. Les niveaux de fioul des groupes motopompes ont été vérifiés. Le site dispose également d'un groupe électrogène qui permet de secourir l'ensemble des installations électriques du dépôt. Le dépôt dispose également d'une réserve d'émulseur de 28 m ³ . L'émulseur actuellement utilisé est le PROFILM AR (AFFF-AR) de la société PROFOAM. Au regard du nom du produit, l'émulseur contient des PFAS. Concernant la distribution et l'utilisation des mousses anti-incendie, il est rappelé que : <ul style="list-style-type: none">• Depuis le 27 juin 2011, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de toutes les mousses anti-incendie qui contiennent des PFOS et ses dérivées, en contenant plus de 0,001% (10 mg/kg) (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).• Depuis le 28 août 2023, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de PFHxS ses sels et les composés apparentés au PFHxS dans les mélanges concentrés de mousses, en contenant plus de 0,1mg/kg (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).• A partir du 4 juillet 2025, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes: a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation, b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.• A partir du 4 juillet 2025, la restriction entrée n°68 de l'annexe XVII du règlement REACH interdit la mise sur le marché et l'utilisation des C9-C14 PFCA, linéaires et ramifiés, y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 25 ppb pour la somme des PFCA et de leurs sels, et 260 ppb pour la somme des substances apparentées (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation de ces substances dans les mousses anti-incendie, est autorisée, uniquement sur des feux de

classe B, avec des conditions particulières suivantes :a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation, b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir ces substances n'est autorisée que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. Après cette date ils seront interdits sur tous les sites, d) les stocks de mousses sont éliminés conformément à l'article 5 du règlement POP

De plus, le projet de restriction applicable aux **PFHxA, ses sels et substances apparentées** prévoit des prescriptions aux mousses et concentrés de mousses contenant ces substances. Il a obtenu un avis favorable lors du Comité REACH du 29/02/2024. Le projet de règlement va maintenant être soumis à un examen de quatre mois par le parlement européen et le Conseil, avant d'être adopté par la Commission.

D'autre part, le règlement POP n° 2019/1021 met à jour régulièrement son annexe IV qui précise les substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets, notamment si le traitement des déchets peut donner lieu à un entreposage ou à une destruction définitive des substances. En particulier, il précise les limites de concentration, **applicables depuis le 10 juin 2023**, pour les déchets POP constitués, qui contiennent ou qui sont contaminés par de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, ou par l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne, sous 4 mois et avec les informations de son fournisseur, sur la présence et les teneurs en **PFOS, PFOA, PFHxS, C9-C14 PFCA et PFHxA** de son émulseur, en transmettant par exemple à l'inspection une attestation du fournisseur ou des résultats d'analyse.

En fonction de ce positionnement et des PFAS présents dans cet émulseur, il veillera à prendre les dispositions appropriées lors de l'élimination et du remplacement de cet émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite